

# **AUBAY**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **COMITE D'AUDIT**

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité d'audit de Aubay.

Ce règlement intérieur a été initialement approuvé par le Conseil d'administration du 8 novembre 2010, puis, dans sa dernière version, lors du Conseil d'administration du 24 janvier 2017.

Le terme " Aubay" s'entend de Aubay S.A et des sociétés que Aubay S.A contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

#### **1/ COMPOSITION DU COMITE D'AUDIT**

En application des dispositions de l'art. L 823-20 C.com., et suivant une décision prise par le Conseil d'administration réuni en date du 15 septembre 2010, c'est le Conseil d'administration de la société AUBAY qui assume les missions légalement dévolues au Comité d'audit.

#### **2/ ATTRIBUTIONS DU COMITE D'AUDIT**

Le Comité d'audit assure, sous la responsabilité exclusive et collective des membres du Conseil d'administration qui le composent, le suivi des questions relatives :

- à l'élaboration et à l'examen des comptes sociaux et consolidés,
- à l'indépendance et à l'objectivité des commissaires aux comptes,
- à l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

##### **2.1 ATTRIBUTIONS DU COMITE D'AUDIT RELATIVES A L'ELABORATION ET A L'EXAMEN DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES**

Le Comité d'audit est chargé à ce titre :

- d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- d'examiner les états financiers annuels et semestriels de Aubay et les rapports y afférents avant qu'ils ne soient arrêtés par le Conseil d'administration ;
- de préparer l'examen par le Conseil d'administration des comptes sociaux semestriels et annuels et des comptes consolidés ;
- de s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes sociaux et consolidés ;
- d'examiner le périmètre des sociétés consolidées et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des sociétés n'y seraient pas incluses.

##### **2.2 ATTRIBUTIONS DU COMITE D'AUDIT RELATIVES A L'INDEPENDANCE ET A L'OBJECTIVITE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le Comité d'audit est chargé à ce titre :

- de s'assurer que le choix de nouveaux commissaires aux comptes s'effectue à l'issue d'un appel d'offre, lancé en bonne et due forme ;
- d'examiner les risques pesant sur l'indépendance et l'objectivité des commissaires aux comptes et, le cas échéant, les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques ;

- de suivre à ce titre l'ensemble des relations que les commissaires aux comptes entretiennent avec Aubay et s'assurer en particulier que le montant des honoraires versés par Aubay, ou la part qu'il représente dans le chiffre d'affaires du cabinet ou du réseau des commissaires aux comptes, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'indépendance des commissaires aux comptes.

Dans le cadre de la réalisation de ses missions relatives à l'indépendance et à l'objectivité des commissaires aux comptes, le Comité d'audit peut entendre régulièrement les commissaires aux comptes de Aubay.

En outre, le Comité d'audit doit se faire communiquer chaque année par les commissaires aux comptes :

- le montant des honoraires versés au réseau des commissaires aux comptes par Aubay et les entités que celle-ci contrôle, au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission des commissaires aux comptes ;
- une information sur les prestations accomplies au titre des diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes ;

## **2.3 ATTRIBUTIONS DU COMITE D'AUDIT RELATIVES AU CONTROLE INTERNE ET A LA GESTION DES RISQUES**

Le Comité d'audit est chargé à ce titre :

- d'examiner les risques et engagements hors-bilan significatifs auxquels Aubay est exposé ;
- d'examiner l'efficacité des procédures de contrôle interne et de gestion des risques.

## **3/ FONCTIONNEMENT**

### **3.1 REUNIONS DU COMITE D'AUDIT**

Le Comité d'audit se réunit autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par exercice, préalablement à l'examen des comptes semestriels et annuels par le Conseil d'administration.

Le Comité d'audit invite les membres qu'il souhaite entendre notamment les commissaires aux comptes, et le directeur financier et le directeur général s'ils ne sont déjà membres de fait.

Les réunions du Comité d'audit sont valablement tenues dès lors que la moitié des membres au moins y participent, étant précisé que sont réputés présents les membres qui participent à la réunion du Comité d'audit par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues à l'article 3.5 du règlement intérieur du Conseil d'administration, qui sont applicables *mutatis mutandi* aux réunions du Comité d'audit.

Les décisions du Comité d'audit sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les réunions du Comité d'audit sont convoquées par tous moyens par le Président du Conseil d'administration, qui arrête l'ordre du jour de la réunion.

Toute personne appelée à assister aux réunions du Comité d'audit est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère non public ainsi qu'à une obligation générale de réserve sur toutes les affaires du Comité d'audit de Aubay.

### **3.2 INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Comité d'audit établit pour chacune de ses réunions un procès-verbal signé par son Président et l'un de ses membres au moins. Ce procès-verbal rend fidèlement compte des débats et délibérations intervenues au cours de chacune de ses réunions.

### **3.3 DROIT DE COMMUNICATION -MOYENS DE FONCTIONNEMENT**

Le Comité d'audit reçoit communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment de la part des collaborateurs de Aubay et des commissaires aux comptes.

Lors de l'examen des comptes par le Comité d'audit, ce dernier doit être préparé et accompagné par une présentation des commissaires aux comptes soulignant les points essentiels non seulement des résultats, mais aussi des options comptables retenues, ainsi que d'une présentation du directeur financier décrivant l'exposition aux risques et les engagements hors bilan significatifs de l'entreprise.

### **3.4 REMUNERATION DES MEMBRES DU COMITE D'AUDIT**

Il n'est pas prévu de rémunération spécifique à raison de la mission assumée par les membres du Conseil d'administration dans le cadre du Comité d'audit.

### **4/ MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'AUDIT**

Ce règlement pourra être modifié dans les mêmes conditions que celles qui ont conduit à son approbation.